



---

## LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU *de LIEGE*

### - ACTUALITES -

---

#### Les brèves de la CIBLI (7)

*par Me V. BERTRAND*

24 février 2003

---

Les présentes brèves rendent compte des actes et décisions de droit européen qui ont frappé les « veilleurs » au cours des mois de novembre et de décembre 2002.

### ACTES LEGISLATIFS

Ont été relevés dans le JOCE du 01/11/2002 au 31/12/2002 :

- Règlement (CE) no 2012/2002 du Conseil, du 11 novembre 2002, instituant le **Fonds de solidarité** de l'Union européenne (JO L 311 du 14.11.2002, p.3)

Ce règlement institue un fonds destiné à donner une réponse rapide à des situations d'urgence causées par une catastrophe naturelle majeure. L'intervention du fonds se fera sous forme de subventions pour aider l'Etat concerné à remettre en état ses infrastructures, à mettre en œuvre des mesures d'hébergement, etc.

- Directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 novembre 2002, concernant **l'assurance directe sur la vie** (JO L 345 du 19.12.2002, p.1)

Les dispositions de la directive devront être transposées pour le 19 juin 2004. La directive prévoit des dispositions relatives non seulement à l'accès aux activités d'assurance vie, à la surveillance financière mais également au contrat d'assurance (loi applicable, délai de renonciation, information preneur),...

Ces textes peuvent être consultés sur le site Eur-Lex : <http://www.europa.eu.int/eur-lex/index.html>

## JURISPRUDENCE

Ont été relevés parmi les arrêts rendus par la Cour et le Tribunal des Communautés économiques européennes entre le 1/11/2002 et le 31/12/2002 :

- Arrêt du 5 novembre 2002, Commission/Allemagne, C-325/00 : **libre circulation des marchandises** – article 30, devenu 28, du traité CE – **label de qualité**  
L'octroi du label de qualité « Markenqualität aus deutschen Landen » (qualité de marque du territoire allemand) par un fonds créé par la loi allemande est contraire à l'article 30, devenu 28, du traité CE.
- Arrêt du 7 novembre 2002, Eila Päivikki Maaheimo, C-330/00 : sécurité sociale - règlement n°1408/71 - **allocation de garde d'enfant à domicile - notion de « prestation familiale »**  
Une allocation de garde d'enfant à domicile est une prestation familiale au sens de l'article 4 du règlement 1408/71. Lorsque cette allocation est soumise à une condition de résidence, cette condition doit être considérée comme remplie même lorsque l'enfant concerné réside sur le territoire d'un autre Etat membre.
- Arrêt du 14 novembre 2002, Baten, C-271/00 : **convention de Bruxelles** - définition des notions de « **matière civile** » et de « **sécurité sociale** »  
La décision prise par une juridiction sur l'action récursoire exercée par un organisme public contre une personne de droit privé en vue du recouvrement de sommes versées au titre de l'aide sociale constitue une décision rendue en matière civile au sens de l'article 1er de la convention de Bruxelles si le fondement et les modalités d'exercice de cette action sont régis par les règles de droit commun en matière d'obligation alimentaire, mais non si elle est fondée sur des dispositions par lesquelles le législateur a conféré à l'organisme public des prérogatives propres.  
La notion de sécurité sociale au sens de la même disposition ne recouvre pas l'action récursoire exercée par un organisme public contre une personne de droit privé en vue de récupérer, sur la base des règles de droit privé, les sommes versées au conjoint divorcé ou à l'enfant de cette personne au titre de l'aide sociale.
- Arrêt du 19 novembre 2002, Commission/Belgique, C-319/01 : royaume de **Belgique – environnement – manquement**  
La Belgique est condamnée en manquement pour ne pas avoir complètement transposé dans le délai prescrit la directive 97/11, du 3 mars 1997, modifiant la directive 85/337 concernant l'évaluation des incidences des projets publics et privés sur l'environnement.
- Arrêt du 21 novembre 2002, Cofidis, C-473/00 : droit des **consommateurs - clause abusive - délai de forclusion**  
Le juge national saisi d'une action par un professionnel contre un consommateur peut relever, d'office ou à la suite d'une exception soulevée par le consommateur, le caractère abusif d'une clause insérée dans le contrat dont se prévaut le professionnel même si le délai de forclusion est expiré.
- Arrêt du 26 novembre 2002, Aitor Oteiza Olazabal, C-100/01 : **libre circulation des travailleurs** – article 48, devenu 39 du traité CE – **ordre public**  
Un Etat membre peut limiter l'exercice du droit de séjour d'un travailleur migrant à une partie de son territoire pourvu que
  - des motifs d'ordre public ou de sécurité publique fondés sur le comportement individuel de la personne le justifient ;

- la seule alternative soit l'interdiction de séjour ou une mesure d'éloignement de l'ensemble du territoire ;
  - le comportement à l'origine de la mesure donne lieu à des mesures répressives ou à d'autres mesures réelles et effectives destinées à le combattre, lorsqu'il est le fait de nationaux.
- Arrêt du 26 novembre 2002, First et Franex, C-275/00 : droit institutionnel – **expertise contre la Communauté européenne**  
 Le droit communautaire s'oppose à ce qu'un juge national ordonne une expertise ayant pour objet de définir le rôle de la Commission des Communautés européennes dans des événements ayant prétendument causé un dommage en vue de l'introduction d'un recours en indemnité contre la Communauté.
- Arrêt du 5 décembre 2002, Commission/Belgique, C-324/01 : **environnement – royaume de Belgique - manquement**  
 La Belgique est condamnée en manquement pour ne pas avoir transposé correctement et complètement la directive 92/43 du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.
- Arrêt du 12 décembre 2002, Belgique/Commission, C-5/01 : **aides CECA – sidérurgie – Cockerill Sambre**  
 En 1998, dans le cadre d'un plan de restructuration, une convention collective est signée entre la direction de Cockerill Sambre et les représentants des travailleurs selon laquelle la durée hebdomadaire de travail est réduite de 39 à 34 heures. Pour compenser la diminution de rémunération en résultant, les travailleurs bénéficient d'un complément de transition financé par une réduction des cotisations sociales et une subvention versée à un fonds social.  
 La Cour confirme la décision de la Commission du 15 novembre 2000 selon laquelle ces mesures constituent des aides publiques incompatibles avec le marché commun, qui, par conséquent, doivent être restituées par Cockerill Sambre aux autorités publiques.
- Arrêt du 12 décembre 2002, Sieckmann, C-273/00 : **marques – directive 89/104 - signes olfactifs**  
 Peut constituer une marque au sens de la directive 89/104, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des Etats membres sur les marques, un signe qui n'est pas susceptible d'être perçu visuellement à condition qu'il puisse faire l'objet d'une représentation graphique, en particulier au moyen de figures, de lignes ou de caractères, qui soit claire, précise, complète par elle-même. Ces exigences ne sont pas remplies, dans le cas d'un signe olfactif, par une formule chimique, par une description au moyen de mots écrits, par le dépôt d'un échantillon d'une odeur ou par la combinaison de ces éléments.

Ces arrêts peuvent être trouvés sur le site de la Cour:

<http://www.europa.eu.int/cj/fr/jurip/index.htm>

Véronique Bertrand  
 Marc Géron

